



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 3508

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes divorcées qui ont obtenu la garde des enfants et dont l'ex-conjoint ne verse pas la pension alimentaire fixée par le juge. En règle générale, ce problème peut être réglé par voie judiciaire. Mais lorsque le mauvais payeur change régulièrement d'emploi, il devient impossible de faire opérer des saisies sur salaires. En effet, le temps nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre de la procédure de saisie rend inapplicable une décision de justice qui survient alors que le contrevenant a déjà changé d'emploi. L'impossibilité de rendre effectives ces poursuites nuit gravement aux parents qui ont les enfants à charge ainsi qu'aux intérêts des enfants. Étant donné que ce cas concerne essentiellement les contrevenants de mauvaise foi, il lui demande ce qu'il est envisageable de faire auprès des institutions bancaires, afin que les poursuites ne soient plus dépendantes de la recherche de l'employeur.

Texte de la réponse

La circonstance que le débiteur d'une pension alimentaire change à plusieurs reprises d'employeur ne fait pas en soi échec à l'efficacité des dispositifs prévus en matière de recouvrement forcé par le droit positif. Il convient tout d'abord de rappeler que, d'une manière générale, l'article 39 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit que le procureur de la République peut, à la demande d'un huissier de justice mandaté par un créancier, être amené à entreprendre des recherches pour retrouver les coordonnées des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur et l'adresse de l'employeur de ce dernier. En outre, l'identification du nouvel employeur s'avère superflue en cas de saisie d'un compte en banque tant que le débiteur ne change pas également d'organisme bancaire. Or, à cet égard, la loi précitée a renforcé l'efficacité de ce type de recouvrement par la création de la saisie-attribution qui emporte attribution immédiate des sommes saisies au profit du créancier dans l'acte de saisie. Le risque de non-recouvrement est donc limité. En second lieu, s'agissant plus précisément du paiement forcé des pensions alimentaires, il convient de souligner qu'outre les dispositions spécifiques permettant aux huissiers de justice de demander communication de toutes informations utiles, notamment celles gérées dans le fichier des comptes bancaires, la loi du 11 juillet 1975 permet en cas d'échec d'une voie d'exécution de droit privé (ce qui suppose un changement fréquent et rapide à la fois d'employeur et de banquier) de faire recouvrer les sommes dues par les comptables directs du Trésor. Dans ces conditions, l'application des dispositions en vigueur permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il y ait lieu d'envisager des mesures particulières auprès des institutions bancaires.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3508

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1977

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3947